

AAD France
APEDA France
DFD
Apedys Midi Pyrénées
Apedys Aquitaine
Apedys Essonne
Tête en l'air

Madame Najat VALLAUD-BELKACEM
Ministre de l'Education Nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche
110 rue de Grenelle
75357 PARIS SP07

Paris, le 19 octobre 2015

Objet : La mise en place du PAP à la rentrée 2015

Madame la Ministre,

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) a été inscrit dans la loi sur la refondation de l'école à la demande des parlementaires et à l'initiative des associations, pour apporter une réponse rapide et efficace aux élèves souffrant de troubles des apprentissages, au sein même de l'établissement.

Deux grands principes sous-tendaient la mise en place d'un tel dispositif :

- **La nécessité d'accompagner les élèves dès qu'ils se trouvent en difficulté durable en apportant des réponses pédagogiques** : « des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle. »
- **La mise en place d'un outil et de procédures pour une prise en compte dans la durée** : « le document PAP est un outil de suivi organisé par cycles de la maternelle au lycée, afin d'éviter la rupture dans les aménagements et adaptations. »

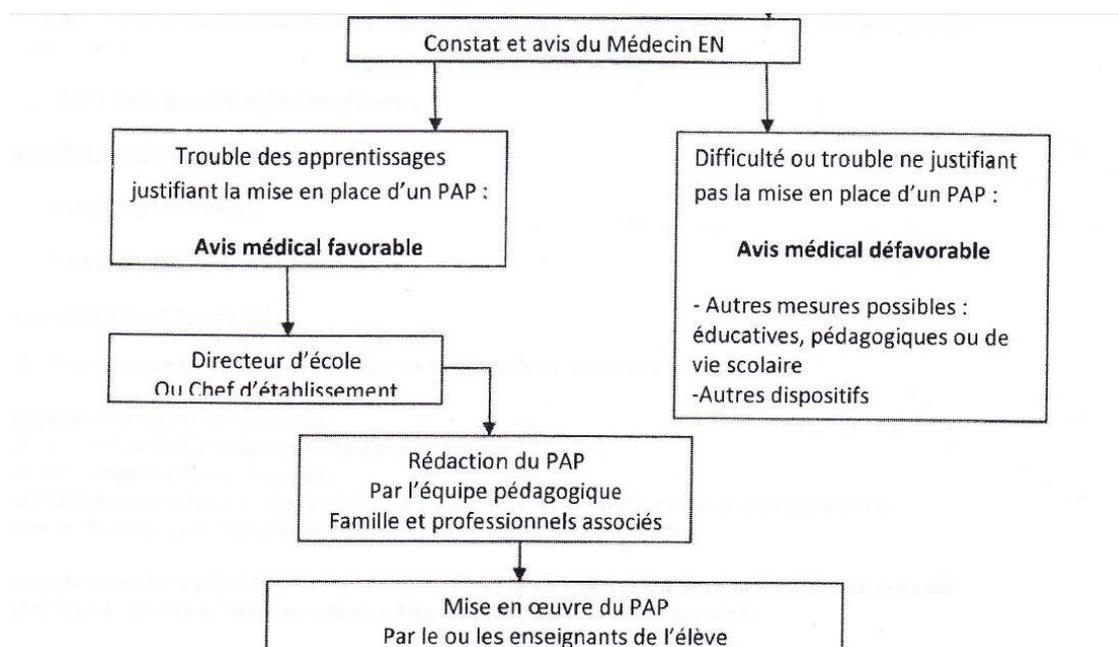
Avec aussi la possibilité pour les familles qui le souhaitent de **saisir la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)** lorsque ces aménagements et adaptations pédagogiques ne suffisent pas à répondre aux besoins des élèves.

Une fois la loi votée, la **procédure de mise en place du PAP** a été définie et prévoit que « Le Plan d'accompagnement personnalisé peut être mis en place soit sur proposition du **conseil des maîtres** ou du **conseil de classe** soit, à tout moment de la scolarité, à la demande de l'élève majeur, ou de ses **parents** s'il est mineur ». **La loi prévoit aussi que cette mise en place ne peut se faire que si le constat des troubles est fait par le médecin de l'Education Nationale, ou le médecin qui suit l'enfant**, au vu de l'examen qu'il réalise et, le cas échéant, des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés auprès de l'élève. Ce médecin scolaire doit rendre un avis sur la pertinence de la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé. Le dispositif n'est pas pris en charge simplement au sein de l'école par les enseignants et sa mise en place va dépendre de l'avis d'un médecin scolaire même si tous les partenaires (famille, enseignants, enfant) sont d'accord pour mettre en place des aménagements.

La FFDys, d'après les nombreux témoignages qu'elle recueille, constate à quel point l'esprit de la loi et les textes ne sont pas respectés. Le dispositif est freiné voire refusé à certains élèves.

Ainsi,

- Les médecins de l'Education Nationale sont trop peu nombreux sur le territoire et sont surchargés de travail. Ils ne peuvent pas répondre aux demandes importantes de mise en place de PAP. Dans certaines académies, les médecins partis en retraite ne sont pas remplacés (Ex : Académie de Bastia 2 médecins en activité sur 5 l'an passé).
- Ces médecins n'interviennent plus depuis plusieurs années dans l'enseignement agricole où de nombreux jeunes Dys sont scolarisés et par conséquent les établissements ne savent pas comment s'organiser pour mettre en place des PAP alors que jusqu'en juin ils avaient de nombreux PAI pour troubles des apprentissages.
- Le dispositif prévoit que la demande d'aménagements pédagogiques qui pourraient faciliter la scolarité des élèves dys ne peut se mettre en place qu'après avis d'un médecin scolaire qui doit se prononcer après ses confrères libéraux ou hospitaliers sur des bilans et diagnostics qui ont déjà été posés.



- Ainsi, certains jeunes qui ont bénéficié de PAI pour trouble des apprentissages depuis plusieurs années, n'ont pas de PAP renouvelé à la rentrée 2015 parce qu'il faut appliquer cette nouvelle procédure et faire valider par un médecin éducation nationale un diagnostic posé parfois par un médecin de centre référent des troubles du langage et des apprentissages. Nous avons plusieurs témoignages allant dans ce sens.
- Le pire étant, comme dans l'académie de Toulouse, en Haute Garonne, où en plus de la circulaire pour la mise en place du PAP, des documents internes ont été produits dans lesquels sont exigés des bilans psychométriques :



Vous souhaitez effectuer une demande de Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) pour votre enfant. Vous devez, pour ce faire, adresser un certain nombre de documents au médecin scolaire qui devra évaluer la légitimité de votre requête.

Votre dossier devra comporter :

- la fiche de demande complétée
- un compte-rendu de bilan orthophonique (de moins de deux ans d'ancienneté).
- un bilan psychométrique
- la fiche d'information pédagogique remplie par l'équipe pédagogique

Vous pourrez également joindre tout document (courrier explicatif, bilan médical, derniers bulletins scolaires pour le collège etc.) qui, selon vous, permettra d'étayer votre dossier.

Nous attirons votre attention sur le fait que d'autres éléments pourront être demandés par le médecin de l'Éducation Nationale.

Plusieurs familles dans l'incapacité de fournir ces bilans psychométriques pour des raisons financières (ils ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie) ou en raison de délais importants pour les faire réaliser, se sont vu purement et simplement refuser la mise en place du PAP. **Nous constatons ici que pour des raisons financières des familles vont être empêchées de rentrer dans le droit.**

Aucune voie de recours n'est proposée suite à l'avis négatif du médecin scolaire.

- **Autre exemple, dans l'Essonne**, les enfants dys ayant un seuil inférieur à deux d'écarts types n'auront pas droit au PAP, mais à un PAI (qui devrait être réservés aux problèmes médicaux) même si un certain flou subsiste autour de ce seuil. Par ailleurs, dans ce département comme dans d'autres, des enfants ayant jusqu'à présent des PPS, se voient proposés des PAP par le médecin de l'Education Nationale.

Quels bilans sont utiles pour constater des troubles des apprentissages ?

- Le PAP s'adressant à des enfants présentant des difficultés scolaires durables conséquences d'un trouble des apprentissages, il ne s'agit pas pour que celui-ci soit mise en place, d'arriver jusqu'à un diagnostic précis du trouble. Alors pourquoi tous ces éléments sont-ils demandés dans certaines académies ? De tels examens sont en général plus en adéquation avec une demande de PPS. Les familles continueront alors, à juste titre, à se tourner vers la MDPH.
- Certains jeunes ont bénéficié de la mise en place de PAI pour troubles des apprentissages pendant des années, et le constat des difficultés a été fait à partir d'un bilan orthophonique, qui dans certains cas ne relevant pas d'un handicap sévère, suffisait à mettre en évidence les adaptations nécessaires.
- L'Education Nationale ne propose pas aux familles de prendre en charge ces bilans.
- Les familles qui sont passées par les CMPP n'arrivent pas à récupérer les bilans psychométriques qui ont été réalisés dans ce cadre,

Pour conclure, le dispositif actuel ne permet pas aux équipes pédagogiques de réagir rapidement pour mettre en place des adaptations nécessaires pour les élèves en difficulté. **Le continuum souhaité par la loi, d'une prise en charge de la maternelle au lycée, sans rupture, se voit rompu par une mise en œuvre complexe au sein de laquelle le médecin de l'Education Nationale qui doit valider la décision de mise en place du PAP, constitue un « goulet » d'étranglement.**

La Fédération Française des DYS demande le respect de l'esprit de loi qui est basé sur une simplification de la procédure pour obtenir des adaptations scolaires nécessaires à la prise en charge des élèves "Dys". Elles doivent réellement être mises en place par les établissements, c'est à dire en apportant des réponses pédagogiques pour suppléer aux difficultés constatées sans passer par des lourdeurs administratives.

Le dispositif administratif et médical mis en œuvre à la rentrée 2015, de manière disparate sur le territoire national, n'est pas adapté pour apporter des réponses rapides face aux difficultés d'apprentissage.

La Fédération Française des DYS demande à ce qu'il soit identique dans toutes les académies et ministères en charge de l'éducation des jeunes et simplifié afin que les familles ne soient pas empêchées ou retardées, sans raison admissible, d'obtenir l'application du droit, mais également que les demandes d'examens complémentaires payants demandés par les médecins de l'Education Nationale soient proscrits.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Nathalie Groh

Présidente
Fédération Française des Dys

Copie :
Ministère de la Santé